

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.613/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 22 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif à la Commission paritaire pour l'enseignement officiel subventionné", a donné le 18 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

En application de l'article 99 du décret du 29 mars 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, le Gouvernement institue une Commission paritaire pour l'enseignement officiel subventionné après consultation notamment des pouvoirs organisateurs.

Le préambule de l'arrêté en projet ne mentionne pas la consultation des pouvoirs organisateurs et aucune pièce du dossier soumis à la section de législation du Conseil d'État n'indique qu'il a été satisfait à cette formalité.

S'il en est ainsi, il conviendra d'encore accomplir cette formalité. Dans l'hypothèse où consécutivement à son accomplissement l'arrêté en projet devait encore subir des modifications, le texte modifié devra faire l'objet d'un nouvel avis de la section de législation du Conseil d'État.

Fondement juridique

Observation préalable

Avant d'exécuter les articles 101, alinéa 3, et 105, alinéa 2, du décret du 29 mars 2004, précité, il convient d'exécuter d'abord complètement l'article 99 de ce décret. En effet, cette dernière disposition énonce que le Gouvernement institue une Commission paritaire pour l'enseignement officiel subventionné et détermine sa dénomination. Il convient, dès lors, de compléter le dispositif de l'arrêté en projet sur ce point.

Observations particulières

Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 99, 101, alinéa 3, et 105, alinéa 2, du décret du 29 mars 2004, précité. Il convient donc de mentionner uniquement ces dispositions à l'alinéa 1^{er} du préambule.

Dispositif

Article 3

Cet article ne trouve aucun fondement juridique dans les articles 99 à 105 du décret du 29 mars 2004, précité.

En revanche, il appartient au Gouvernement de nommer les secrétaires et secrétaires adjoints ainsi que les référendaires, conformément à l'article 102, alinéa 2, du décret du 29 mars 2004, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS